Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative à la refonte du processus de raccordement.

Lancement de consultation

24 septembre 2026

SOMMAIRE

1- Rappel du contexte de la concertation 3
Consultation publique 4
Axe 1 : Maturité des projets 5
Axe 2 : Planification ascendante 10
2- Concertation 11
Retours des acteurs pendant la concertation 11
Evolutions des propositions depuis le dernier GT de concertation 12
3- Consultation 14

1- Rappel du contexte de la concertation

La France s'est engagée, aux côtés de l'Union européenne, dans une stratégie ambitieuse de réindustrialisation, de renforcement de la souveraineté numérique et de sortie des énergies fossiles. La mise en œuvre de cette stratégie se traduit par un accompagnement de l'électrification des usages fossiles, qui est, ainsi que RTE l'a rappelé dans son Bilan prévisionnel de décembre 2025, un levier indispensable pour atteindre les trajectoires nationales et européennes de décarbonation. RTE accompagne cette transformation en mettant à disposition des acteurs un réseau électrique robuste et résilient, positionnant le pays de manière avantageuse pour accompagner la décarbonation.

Dans ce contexte de « course à l'électrification », les outils en vigueur pour permettre l'accompagnement des projets susceptibles d'aboutir doivent être revus. Parmi ceux-ci, le dispositif de réservation des capacités d'accueil du réseau de transport d'électricité a été conçu pour être faiblement sélectif à l'entrée. Il ne permet donc pas de distinguer les projets matures, crédibles ou prioritaires pour le pays, des projets « fantômes » ou confronté à des difficultés qui vont conduire à d'importants retard voire à un abandon.

Les règles de raccordement actuelles reflètent le principe historique du « premier demandeur, premier servi ».

Ces règles reposent sur un système d'attribution de la capacité au premier demandeur respectant les conditions fixées par RTE, associé à des exigences initiales et des frais de réservation de la capacité faibles. Ces principes ont été fixés pour assurer la non-discrimination entre les projets et éviter toute barrière à l'entrée à une période où le réseau était surcapacitaire et où les projets de nouvelle consommation étaient faibles.

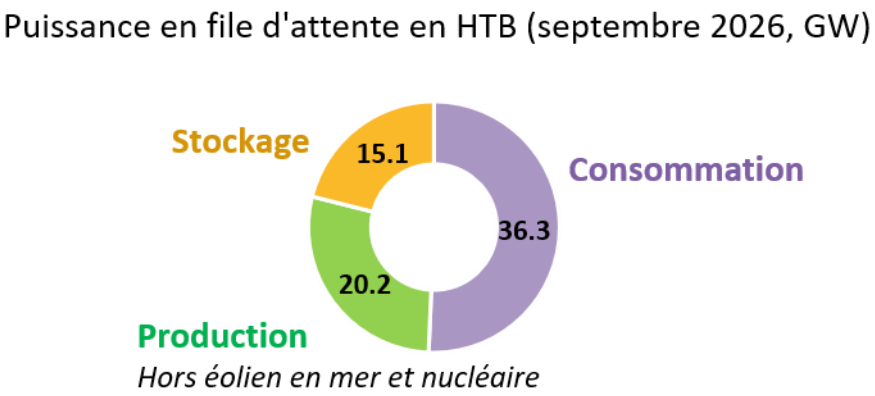
Dans ce système, c'est le premier client ayant contractualisé un raccordement qui peut réserver de la capacité d'accueil du réseau. Ainsi, à supposer deux projets dans une zone où il existe peu de capacité immédiatement disponible, le premier demandeur obtiendra la garantie d'accès à cette capacité tandis que le second devra attendre les renforcements du réseau, et ce même si le projet du second se concrétise plus rapidement que celui du premier. Dans un contexte de système électrique relativement stable et de dynamique moindre sur les raccordements, cette approche a fonctionné et a permis de proposer des offres d'accès au réseau « sur-mesure » et dimensionnées selon les besoins propres à chaque utilisateur.

Dans un contexte où la capacité physique d'accueil du réseau n'est pas infinie, elle devient une facilité essentielle rare, et RTE a pu constater une « course » à la réservation de capacité, qui peut se retrouver allouée à des projets non concrets ou non matures (au motif qu'ils ont été les premiers à faire une demande), au détriment d'autres plus matures.

Ce système a bien fonctionné jusqu'aux dernières années : RTE a depuis plusieurs années permis à l'ensemble des clients (industriels, acteurs du numérique, producteurs, stockeurs, etc.) de développer leurs projets en bénéficiant de solutions de raccordement optimisées.

Néanmoins, il est récemment devenu inopérant. Désormais, les files d'attente importantes pour tous les segments, et le volume considérable de capacité contractuellement réservée, illustré ci-dessous, démontrent que le système de réservation de capacité est à bout de souffle. Il conduit à la remise d'offres de raccordement avec des délais non compatibles avec les besoins des acteurs, et souvent accompagnées de fortes limitations au soutirage ou à l'injection. Ces limitations ne sont pas liées aux délais effectifs de raccordement mais bien au fait que la puissance sur le réseau est réservée à d'autres et qu'il faut donc mener des travaux significatifs d'augmentation de la capacité du réseau. Or, si les

projets non matures ne se réalisent pas, alors ces travaux d'augmentation de capacité ne sont pas nécessaires ou dans des volumes bien moindres.



Consultation publique

RTE a lancé, du 26 janvier au 20 mars 2026, une large consultation publique pour recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs du système électrique en vue d'une refonte du processus de raccordement des clients permettant de définir de nouvelles règles afin de favoriser la concrétisation rapide des projets, et de maximiser la satisfaction des projets d'électrification les plus dynamiques.

Cette consultation proposait des pistes d'évolution sur trois axes :

1. Prioriser les raccordements des projets les plus matures selon la logique du « premier prêt, premier servi »
2. Renforcer la planification
3. Renforcer la politique de l'offre en revoyant les modalités de financement pour les nouveaux sites

Elle posait aussi, en transverse sur ces trois axes, la question de la différenciation, c'est-à-dire la possibilité d'avoir certaines modalités du processus de raccordement qui varient selon la situation du demandeur ou la nature de la demande.

RTE a reçu les réponses de plus de 70 acteurs à cette consultation, venant des quatre segments de clients (consommateurs, producteurs, stockeurs et distributeurs) mais aussi de collectivités territoriales. Ces réponses ont permis à RTE de mûrir ses propositions, et de lancer une concertation en avril 2026.

Les évolutions proposées en concertation ont porté sur deux axes, qui sont une déclinaison des deux premiers axes de la consultation publique : la maturité des projets et la planification ascendante. Les sujets du financement et de la différenciation, qui ne relèvent pas uniquement de la DTR de RTE mais peuvent nécessiter des évolutions réglementaires, seront traités dans un second temps.

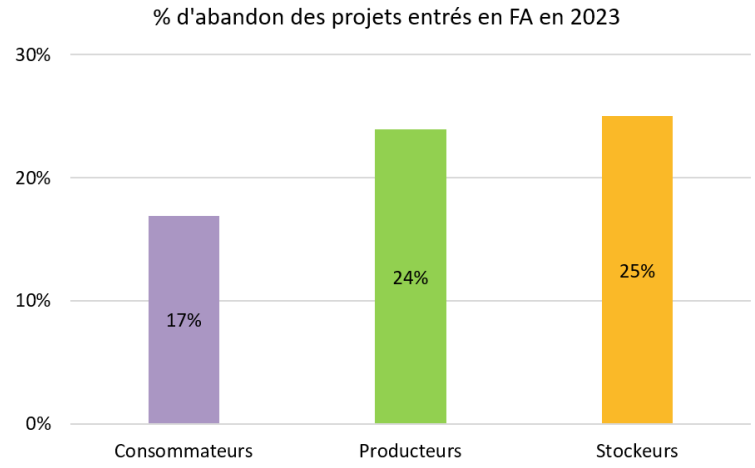
Axe 1 : Maturité des projets

Objectifs

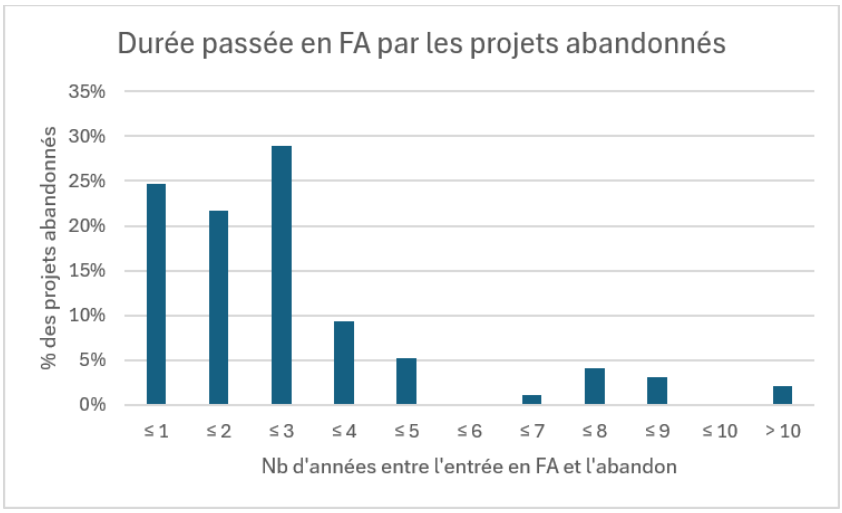
Les propositions de cet axe visent à traiter le problème de « saturation contractuelle » de la file d'attente, qui concerne les trois segments de clients consommateurs, producteurs et stockeurs. Pour ces trois segments, des projets non matures prennent de la place en file d'attente (FA), et il en découle des conditions de raccordement peu favorables pour les nouveaux projets, notamment en termes de limitations et de délais.

RTE constate ainsi :

- Qu'une part importante des projets entrés en FA sont ensuite abandonnés :



- Que la durée passée en FA par les projets qui sont ensuite abandonnés est souvent très courte (inférieure à un an dans un quart des cas), ce qui montre que des projets très peu matures ont pu entrer en FA. A l'inverse, elle peut être très longue pour certains projets, qui accaparent donc de la capacité pour finalement ne pas aboutir :



- Que pour environ 30% des projets, la date prévue de mise à disposition du raccordement est repoussée au cours du processus, ce décalage étant dans la très grande majorité des cas à la demande du client :

Segment/ Secteur d'activité	Part des projets avec décalage de la MAD contractuelle	Durée moyenne du décalage en mois	Part des décalages qui sont ≥ 36 mois	Part des décalages de la responsabilité du client
Consommateur	**27%**	**16.6**	**17%**	**89%**
Datacenters	14%	21.2	30%	80%
Hydrogène	48%	17.9	10%	100%
Industries	42%	15.7	16%	87%
Transports	20%	3.8	0%	100%
Producteur	**27%**	**17.7**	8%	**91%**
Stockage	**33%**	**14.2**	6%	**100%**
Total	**29%**	**15.9**	**11%**	**94%**

A noter que cette analyse inclue les projets entrés récemment en FA (jusqu'en juillet 2026), la part des projets avec décalage étant par nature plus importante pour les projets ayant passé plus de temps en FA.

- Que parmi les causes de décalage de la responsabilité du client, la modification du projet est la plus fréquente, ces modifications portant souvent sur plusieurs points, dont la localisation du point de raccordement et la puissance demandée. S'il est justifié d'adapter un projet au cours du raccordement, cela est souvent révélateur de projets qui cherchent à sécuriser la capacité sur le réseau avant d'être bien définis.

Principales causes retards clients :

Allongement phase administrative	33%
Modification du projet du client	43%
Retards projet client	24%

Détail allongement de la phase administrative	%
Contentieux	25%
Refus autorisations administratives	43%
Retards dans l'obtention des autorisations	25%
Autres	7%

De même, la part importante de retards causés par des refus d'autorisations administratives montre que certains projets sécurisent la capacité sur le réseau alors que l'obtention de certaines autorisations est délicate en fonction du contexte. On pense notamment aux demandent d'évolution des PLU qui sont un préalable à l'obtention d'un permis de construire.

L'objectif est donc de permettre à RTE de mobiliser ses équipes, et d'allouer la capacité de manière efficace et optimisée, afin d'assurer un raccordement rapide et sans limitation pour les projets matures. Cela implique que les projets non matures ne doivent pas saturer la file d'attente ni mobiliser des ressources « artificiellement », parfois dans une seule logique de spéculation.

Pour atteindre cet objectif, les propositions faites par RTE tiennent compte de certaines « lignes rouges » exprimées par les clients dans les retours à la consultation publique, en particulier :

- Le risque pour les porteurs de projets quant à leurs capacités de financement en cas d'incertitude forte en termes de délais de mise à disposition de la capacité et de coûts au début du processus de raccordement : les clients souhaitent donc conserver une PTF qui soit engageante en délais et en coût.

- Le risque pour certaines filières si des projets qui avancent au rythme conforme à leur nature et à leur complexité spécifique peuvent se voir doublés par des projets dont la réalisation est moins complexe.

Ces risques ont conduit RTE à réorienter la mise en œuvre du concept de « premier prêt, premier servi » tel qu'il était décliné dans la consultation publique vers des propositions qui portent sur un renforcement de la réciprocité des engagements. Il s'agit de renforcer la maturité des projets dès la demande de PTF et d'engager davantage les porteurs de projet dans le respect des jalons contractuels. En contrepartie du respect de ces engagements RTE continuera à s'engager dès la PTF sur un délai de réalisation des travaux et de mise à disposition des capacités ainsi que sur les coûts.

Propositions : Jalonnement des PTF et réciprocité des engagements

Renforcement des conditions d'entrée en file d'attente

RTE propose de passer le montant forfaitaire versé à la demande de PTF, de 42 à 100 k€ HT. Cette somme forfaitaire reste déduite du premier acompte versé à l'acceptation de la PTF et ses conditions de remboursement restent inchangées.

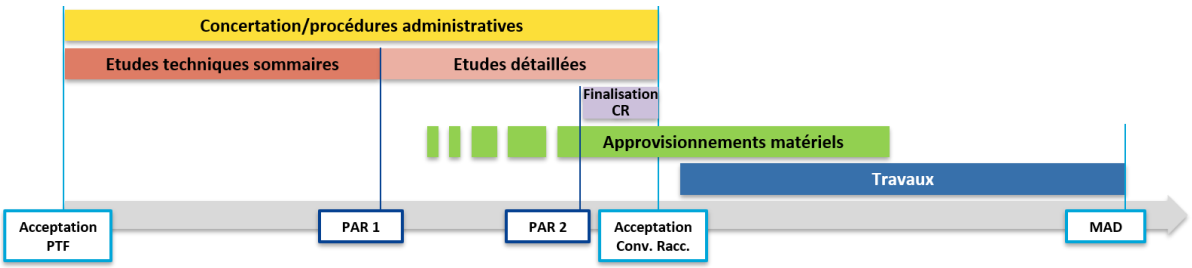
Concernant les conditions d'entrée en FA à proprement parler, c'est-à-dire les éléments à fournir pour qu'une PTF soit considérée comme acceptée, RTE propose :

- D'augmenter le premier acompte à verser au titre de la part études à 50% du coût des études, au lieu de 30% actuellement ;
- De renforcer les preuves de maîtrise du foncier, qui devront porter sur l'ensemble de l'installation du client, et pour lesquelles une attestation sur l'honneur ne sera plus considérée comme recevable ;
- D'ajouter la fourniture d'une preuve de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, ou à défaut que des démarches sont entreprises en vue d'assurer cette compatibilité ;
- D'ajouter la fourniture d'un ensemble de documents et d'informations indispensables pour permettre à RTE de démarrer immédiatement la concertation préalable et les études.

Les conditions d'entrée en FA pour les PTFp seront aussi renforcées, avec la fourniture par le client d'un justificatif de maîtrise du foncier portant sur le parc, et la suppression de la possibilité de payer une somme forfaitaire au lieu de présenter une preuve d'avancement.

Maintien en file d'attente : mise en place de points d'arrêts en remplacement des examens annuels

RTE propose de changer en profondeur les conditions de maintien en file d'attente. Plutôt que de devoir fournir chaque année une preuve d'avancement de son projet, la phase études sera séquencée avec la mise en place de deux points d'arrêt (PAR), et le client devra fournir à chacun de ces PAR un ensemble d'éléments qui sont nécessaires à RTE pour réaliser l'étape suivante.



Quand RTE proposera une offre de PTF, le délai de mise à disposition du raccordement sera fixé au plus rapide au regard des délais d'obtention des autorisations nécessaires et de réalisation des ouvrages de raccordement. L'objectif est de ne pas permettre aux projets peu matures d'entrer en FA trop tôt en demandant une MAD lointaine, réservant ainsi la capacité au détriment d'autres projets qui pourraient aboutir plus rapidement. Ce principe de fixation du délai de raccordement pourra être adapté dans certains cas très particuliers, de projets s'inscrivant dans un temps très long tels que les sites de production nucléaire. RTE a engagé des discussions avec la CRE pour déterminer le moyen le plus adapté pour traiter ces cas.

De même, les dates des PAR seront fixées dans la PTF : le PAR 2 sera toujours 3 mois avant la date prévue pour l'envoi de la convention de raccordement, et le PAR 1 sera fixé en fonction du moment où RTE a prévu de lancer les études détaillées. Le PAR 1 arrivera en général entre 12 et 24 mois après l'acceptation de la PTF, en fonction de la nature des études à réaliser, mais pourra être plus tardif pour des projets particulièrement longs.

Le client pourra décider de retarder le délai de raccordement et les PAR s'il n'est pas en mesure de fournir les éléments requis à un PAR pour des causes qui lui sont propres : il pourra, à deux reprises seulement, décaler le prochain PAR de 6 mois, suspendant ainsi l'exécution de la PTF pendant ces 6 mois. Ces deux décalages peuvent être déclenchés pour le même PAR, qui sera donc décalé de 12 mois, ou pour décaler chaque PAR de 6 mois. Pour s'assurer que, malgré ces décalages, le porteur du projet reste déterminé et confiant dans l'aboutissement de son projet, RTE propose de conditionner l'activation du deuxième décalage au paiement d'un acompte : le solde de la part études s'il s'agit d'un décalage du PAR 1, et 15% de la part travaux s'il s'agit d'un décalage du PAR 2. Si le client ne peut pas fournir les éléments attendus à un PAR et qu'il a déjà utilisé les deux possibilités de décalage, le projet sera sorti de FA.

RTE propose par ailleurs de garder la possibilité de suspendre la PTF en cas de recours, mais de l'encadrer davantage, toujours dans l'objectif de ne pas maintenir en FA pour une longue durée des projets dont l'aboutissement est très incertain. Cette suspension ne sera ainsi possible qu'en cas de recours d'un tiers contre une autorisation obtenue, et ne permettra pas de décaler les PAR, mais seulement l'envoi de la convention de raccordement. La durée maximale de suspension est de 24 mois, mais elle peut être prorogée jusqu'à un total de 5 ans, tant qu'aucune décision juridique défavorable à l'autorisation du projet n'est obtenue.

Modifications du projet après acceptation de la PTF

Afin d'éviter les reprises d'études pour des projets qui s'avèrent de facto non matures et limiter la spéculation, RTE propose d'ajouter des clauses de sortie de FA en cas de modification du projet par le client après acceptation de la PTF.

Les modifications concernées seront :

- Le changement de segment entre production, stockage et consommation ;
- Le changement de finalité d'une installation de consommation (par exemple un projet de production d'hydrogène qui serait remplacé par un centre de données) ;
- Le déplacement du point d'entrée des liaisons RTE vers une autre parcelle, et dès que l'aire d'étude ou le fuseau de moindre impact sont fixés, le déplacement de ce point d'entrée en dehors de l'aire d'étude ou du fuseau ;
- Le déplacement du point de raccordement après le PAR 1 ;
- L'augmentation de la puissance de raccordement de plus de 5% après le PAR 1.

Application au stock

L'application de ces nouvelles règles aux projets déjà en file d'attente est un enjeu majeur pour résoudre le problème de « saturation contractuelle » de la FA.

RTE propose de les appliquer en deux temps :

1. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de raccordement, chaque projet ayant une PTF acceptée devra fournir à RTE les documents demandés pour entrer en FA ;
2. Chaque projet sera ensuite notifié au plus tôt de l'application des nouvelles règles concernant les PAR et le maintien en FA : RTE lui indiquera où en est son projet par rapport aux PAR selon la nouvelle terminologie, et déterminera les dates pour les PAR à venir. Les nouvelles règles s'appliqueront 6 mois après cette notification.

Limitation du nombre de demandes d'études exploratoires

RTE a constaté que ces dernières années un petit nombre de sociétés a demandé un nombre très important d'études exploratoires, saturant ainsi les services d'étude alors que 90% de ces études exploratoires ne sont pas suivies de demandes de PTF. La mise en place de l'outil SimuRacco fin janvier 2026 n'a pas permis de réduire significativement le nombre de demandes.

Afin de réduire cette saturation des services, qui pénalise l'ensemble des clients, RTE propose de limiter le nombre d'études exploratoires que pourra demander un même acteur, à 10 demandes par semestre et par segment, en distinguant quatre segments : consommation, production éolienne ou solaire, production autre, et stockage. Le compteur de demandes d'un acteur sur un segment sera remis à zéro au cours d'un semestre s'il convertit deux de ces études exploratoires en demandes de PTF.

Sur la base du retour d'expérience de SimuRacco, RTE étudie la possibilité de davantage automatiser les études exploratoires. Si cette possibilité d'automatisation est possible techniquement, cette limitation du nombre de demandes pourra être suspendu.

Axe 2 : Planification ascendante

Objectifs

En complément de la planification proposée par le SDDR, RTE a souhaité mettre en place un dispositif de planification ascendante répondant à un besoin des territoires de pouvoir accompagner leurs ambitions d'aménagement et de politique industrielle avec la possibilité d'accélérer le développement ou le renforcement du réseau électrique. Ce besoin a notamment été exprimé dans les réponses à la consultation publique sur le SDDR.

Le dispositif existant des zones de mutualisation répond déjà partiellement à ce besoin, puisqu'il permet à RTE, après validation de la CRE, de mettre en place une infrastructure mutualisée en vue d'alimenter une zone dans laquelle un gisement de consommation a été identifié. Ce dispositif ne peut cependant pas directement être pris en main par une collectivité territoriale, puisque l'initiative revient à RTE de saisir la CRE lorsqu'un gisement est identifié et qu'une mutualisation parait pertinente.

RTE propose donc de mettre en place un nouveau dispositif qui permettrait à une collectivité territoriale de saisir RTE lorsqu'elle a un projet d'industrialisation ou de réindustrialisation dans une zone précise. La définition de ce dispositif nécessite de trouver un équilibre entre des contraintes antagonistes pour qu'il soit utile, et cohérent avec l'objectif global de la refonte du cadre de raccordement. Il faut ainsi tenir compte des enjeux suivants :

- Les collectivités territoriales ont une capacité limitée à avancer le financement des études ;
- La pré-réalisation des études et du permitting sur la zone sera un critère d'attractivité essentiel pour les clients ;
- Les projets des clients dans une zone ne seront pas parfaitement synchrones ;
- Réserver de la capacité sur une zone pour une durée trop longue alors que les projets sont incertains ou peu matures est en contradiction avec les objectifs de l'axe 1, et viendrait pénaliser les autres projets.

Proposition : Zones Prêtes-à-Connecter

RTE propose de mettre en place un nouveau type de PTF, appelée PTF Zone Prête-à-Connecter (ZPC), qui s'inspire de la PTF Desserte existant en levant certaines de ces limitations.

Une PTF ZPC pourra être demandée par une collectivité territoriale compétente dans le domaine du développement économique, ou un EPIC ou EPA ayant vocation d'aménageur. Cette demande devra concerner une zone bien définie, dont le foncier est maîtrisé par la collectivité. RTE déterminera alors une structure cible au regard de la puissance demandée.

La collectivité disposera de 11 mois, après acceptation de la PTF ZPC, pour sélectionner les projets qui s'inscriront dans la zone. Ces projets devront ensuite faire une demande de PTF à RTE. Le financement de l'infrastructure desservant la zone sera porté par la collectivité pour la part études, et par les projets bénéficiaires via une quote-part pour la part travaux. La phase études commencera dès l'acceptation de la PTF ZPC, sans attendre la sélection des projets.

Pour s'assurer que la capacité demandée ne soit pas réservée sans projet réel, RTE propose de prévoir l'annulation de la ZPC si plus de 30% de la capacité créée n'est pas affectée à l'issue de la période de sélection.

2- Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients consommateurs, producteurs et stockeurs, RTE a lancé en mai 2026 une concertation dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR) visant à présenter aux acteurs les propositions d'évolutions de la Documentation Technique de Référence (DTR) déclinant les principes évoqués plus haut.

La concertation s'est déroulée entre le 5 mai 2026 et le 9 juillet 2026 au travers de trois séances de concertation en GT transverse :

- Le GT du 18/05 a porté sur l'axe 1 (maturité des projets) ;
- Le GT du 5/06 a porté principalement sur l'axe 2 (planification ascendante), et quelques ajustements des propositions sur l'axe 1 ont été présentés pour tenir compte des retours reçus ;
- Le GT du 9/07 a porté de nouveau sur l'axe 1, pour proposer de nouveau quelques ajustements et parcourir la proposition dans son ensemble.

En parallèle de ces séances, et jusqu'à début septembre 2026, RTE a rencontré une trentaine d'acteurs en réunions bilatérales, comprenant les trois segments de clients consommateurs, producteurs et stockeurs ainsi que des collectivités territoriales, la DGEC et la DGE, et a reçu plusieurs contributions écrites.

Retours des acteurs pendant la concertation

Concernant les propositions de l'axe 1, les retours reçus par RTE lors des GT ou par écrit partagent à l'unanimité les objectifs poursuivis. De même, le principe consistant à renforcer les conditions d'entrée en FA, et à remplacer les examens annuels de maintien en FA par les points d'arrêt est bien compris et globalement approuvé.

Les questions et points de désaccord des acteurs ont porté sur certains points particuliers des propositions, en particulier :

- La restriction des conditions de suspension d'une PTF en cas de recours, et le plafonnement de la durée de suspension : certains acteurs craignent que des projets soient sortis de FA alors que le blocage du projet n'est pas de leur fait. Ils craignent par ailleurs que le plafonnement de la durée de suspension soit un outil dans les mains des opposants aux projets pour les faire sortir de FA en multipliant les recours.
- Les restrictions de modifications de projet, portant notamment sur l'emplacement du point d'entrée des liaisons RTE sur le site, et sur la puissance de raccordement, ont été considérées trop restrictives par les producteurs et stockeurs, qui disent avoir besoin d'une certaine souplesse pour faire évoluer leur projet pendant la phase études, pour l'adapter aux résultats des études environnementales et aux évolutions de matériels.

- La demande de compatibilité du PLU pour entrer en FA, ou d'engagement des démarches en ce sens a été jugée inadaptée par la filière stockage, qui passe souvent par une mise en compatibilité du PLU, et non une modification ou révision.
- La limitation des possibilités de décalage des dates des PAR à deux fois 6 mois, et le conditionnement du deuxième décalage au paiement d'un acompte ont été considérés comme trop restrictifs et trop pénalisants par certains acteurs.
- La demande d'obtention de l'agrément immobilier pour entrer en FA a été jugée inadéquate par les acteurs de la filière des centres de données, car le dossier à soumettre pour obtenir cet agrément doit comporter des éléments sur le raccordement au RPT, et nécessite donc qu'un PTF ait été remise au client. Le délai de 3 mois imposé au client pour accepter sa PTF n'est alors pas compatible avec le temps d'instruction de la demande d'agrément.
- Certains acteurs ont fait part de leur inquiétude quant à l'augmentation des engagements financiers demandés, notamment la somme forfaitaire à verser à la demande de PTF.

RTE a tenu compte de ces retours, et a fait évoluer ses propositions entre les GT de concertation, et depuis le dernier GT, comme détaillé plus bas.

Concernant les propositions de l'axe 2, les retours reçus par RTE lors des GT sont plutôt favorables, les consommateurs saluant la possibilité d'anticiper la réalisation des études et du permitting. Lors d'échanges avec des collectivités territoriales et leurs représentants, celles-ci ont accueilli favorablement le fait de disposer d'un nouvel outil, même si certaines limites du dispositif proposé ont été mise en avant, telles que :

- La nécessité pour la collectivité de financer les études ;
- Le délai restreint pour sélectionner les projets, et pour que ceux-ci demandent une PTF, empêchant la mise en place de zones prêtes-à-connecter pour des gisements plus prospectifs.

RTE a rappelé que cette proposition est un compromis entre différentes contraintes, et qu'il est difficile de lever ces limites sans porter préjudice à l'objectif global de la refonte du raccordement.

L'ensemble des supports de GT ont été partagés aux participants, et déposés sur le site concerte.fr.

Evolutions des propositions depuis le dernier GT de concertation

Après le GT de concertation du 9/07, RTE a continué à échanger avec certains acteurs, et à recevoir des contributions écrites. Les propositions soumises à consultation ont donc évolué depuis ce GT, en particulier sur l'axe 1.

Plusieurs points ont évolué dans le sens des retours faits par les acteurs :

- Concernant la fourniture d'un certificat d'urbanisme pour entrer en FA, RTE a pris en compte le fait que certains projets ne passent pas par une modification ou révision du PLU, mais par une mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet. Cette possibilité a donc été ajoutée, mais RTE demande alors que le dossier de mise en compatibilité soit déposé par le client dans les six mois suivant l'entrée en FA.

- Concernant l'agrément pour l'immobilier d'entreprise : seule une attestation de complétude de la demande d'agrément sera exigée pour l'entrée en FA, l'obtention de l'agrément étant repoussée au PAR 1.
- La durée maximale de suspension en cas de recours a été largement augmentée : elle est maintenant de 24 mois, prolongeable jusqu'à 5 ans par pas de 6 mois tant qu'il n'y a pas eu de décision juridique défavorable à l'autorisation du projet.
- La localisation du point d'entrée des liaisons RTE sur le site client a été assouplie : elle pourra être déplacée tant qu'elle reste sur la même parcelle foncière, et tant qu'elle reste au sein de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact dès que ceux-ci sont fixés.
- Les éléments présentés en GT le 7/09 concernant l'acceptation de la convention de raccordement ne sont finalement pas retenus, étant donné que les travaux sur le site du client peuvent commencer plus tardivement dans certains cas.
- Concernant la limitation du nombre de demandes d'études exploratoires : RTE a convenu de séparer le segment « producteurs » en un segment « production solaire ou éolienne » et un segment « production autre ».

Les documents soumis à consultations comprennent d'autres évolutions, qui n'ont pas été partagées en concertation. Il s'agit de clarifier l'application des principes de la refonte sur des points qui ont été mis en lumière après les GT.

- Concernant les PTFp (PTF sur un poste S3RenR à créer) : RTE propose de renforcer les conditions d'entrée en FA, en demandant une preuve de maîtrise du foncier portant sur le parc (et non sur le point de raccordement), et en supprimant la possibilité de payer une somme forfaitaire de 1 k€/MW à défaut de preuve d'avancement. L'objectif est de s'assurer d'une certaine maturité du projet qui entre en FA, et donc réserve de la capacité, tout en tenant compte du fait que la localisation du poste, et donc du point de raccordement, n'est pas encore définitive. Les conditions de maintien en FA des PTFp ne sont pas modifiées.
- De même, l'application du jalonnement aux PTF sans création d'actif est précisé dans les documents soumis à consultation : si le projet est soumis à des autorisations environnementales ou à un permis de construire, ou que le projet comprend une augmentation de puissance d'une installation de consommation, alors un point d'arrêt correspondant au PAR 2 sera prévu dans la PTF. Comme pour une PTF classique, le client pourra demander jusqu'à deux décalages de 6 mois de ce PAR, et pourra suspendre la PTF pour décaler l'envoi de la convention de raccordement en cas de recours d'un tiers contre une autorisation obtenue.
- Les conséquences en cas de retard du client sur l'envoi de la fiche D3 (informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges) ont été modifiées pour les mettre en cohérence avec les principes du jalonnement des PTF. Ces principes veulent que les seuls décalages possibles du calendrier de raccordement soient les deux décalages de 6 mois des PAR, et la suspension en cas de recours pour décaler l'envoi de la convention de raccordement. La date de fourniture de la fiche D3 ne pourra donc être décalée que dans le cadre des deux décalages de 6 mois. A défaut, le projet sera sorti de FA si les informations ne sont pas fournies à la date attendue.
- Les conditions de maintien du projet en FA après acceptation de la convention de raccordement sont précisées : il n'y aura plus d'examen annuel, ni de PAR, ni de possibilité de suspendre la réalisation du raccordement. En revanche, les dispositions relatives aux modifications de projet entrainant une sortie de FA restent applicables après l'acceptation de

la convention de raccordement. Pour s'assurer du bon déroulement des travaux de raccordement dans le calendrier prévu, RTE propose d'intégrer dans les conventions de raccordement des jalons contractuels auxquels le client devra fournir certains documents nécessaires au chantier. En cas de retard du client sur un de ces jalons, un avenant à la convention de raccordement sera rédigé pour acter un décalage du calendrier et faire supporter au client les éventuels surcoûts liés à ce décalage (stockage de matériels, amenés-replis, actualisation, etc.).

- RTE propose d'introduire un délai maximal entre l'étude exploratoire et la demande de confirmation d'étude exploratoire : si l'étude a été réalisée trop longtemps auparavant, les hypothèses de charge dans la zone auront évolué, si bien que la demande de confirmation aura un résultat quasi-systématiquement négatif. Un délai maximum de 6 mois entre les deux est proposé.

3- Consultation

À l'issue de la phase de concertation, **22 documents sont mis à la consultation des acteurs du 24 septembre au 15 octobre 2026 :**

- [1] Article 1.1 : Cadre général du raccordement
- [2] Article 1.2.1 : Demandeurs soumis à la procédure de raccordement
- [3] Article 1.2.2 : Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT
- [4] Article 1.2.3 : Fiches D1 et D2 Production
- [5] Article 1.2.4 : Fiches D1 et D2 Stockage
- [6] Article 1.2.5 : Fiche D2 Consommation
- [7] Article 1.2.7 - 1 : Fiche D1 Zone Prête-à-Connecter
- [8] Article 1.2.7 - 2 : Fiche D2 Zone Prête-à-Connecter
- [9] Article 1.3.2 : Procédure de raccordement des RPD
- [10] Article 8.1.1 - 1 : Proposition Technique et Financière pour le Raccordement au réseau public de transport d'électricité – Conditions Générales
- [11] Article 8.1.1 - 2 : Proposition Technique et Financière pour le Raccordement au réseau public de transport d'électricité – Conditions Particulières pour les producteurs, stockeurs et sites mixtes
- [12] Article 8.1.1 - 3 : Proposition Technique et Financière pour le Raccordement au réseau public de transport d'électricité – Conditions Particulières pour les consommateurs
- [13] Article 8.1.2 : Proposition Technique et Financière sur Poste RTE à créer (PTFp)
- [14] Article 8.4 - 1 : Convention de Raccordement Producteurs et Stockeurs – Conditions Générales

- [15] Article 8.4 - 2 : Convention de Raccordement Producteurs et Stockeurs – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
- [16] Article 8.4 - 4 : Convention de Raccordement Producteurs et Stockeurs – Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement »
- [17] Article 8.16 : Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport d'Electricité
- [18] Article 8.19 - 1 : Convention de Raccordement Consommateurs et Sites mixtes – Conditions Générales
- [19] Article 8.19 - 2 : Convention de Raccordement Consommateurs et Sites mixtes – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
- [20] Article 8.19 - 4 : Convention de Raccordement Consommateurs et Sites mixtes – Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement »
- [21] Article 8.32 – 1 : Proposition Technique et Financière pour la desserte d'une Zone Prête-à-Connecter – Conditions Générales
- [22] Article 8.32 – 2 : Proposition Technique et Financière pour la desserte d'une Zone Prête-à-Connecter – Conditions Particulières

Une partie de ces documents portent également des modifications relatives à la consultation concomitante sur le sujet de la réforme du dispositif S3REnR, ainsi que des modifications de clarification ou de correction. Le sujet des différentes modifications peut être distingué dans les fichiers word :

- Par le nom d'auteur des marques de révision lorsque l'affichage "toutes les marques" est sélectionné :
  - modification Refonte racco
  - modification S3R
  - modification/corrections hors S3R
- Par la couleur de police lorsque l'affichage "marques simples" est sélectionné :
  - Violet pour la refonte du raccordement
  - Bleu pour les S3REnR
  - Vert pour les clarifications / corrections

Les acteurs sont priés de faire part de leurs commentaires dans deux fichiers distincts, pour séparer les commentaires portant sur la refonte du raccordement et ceux portant sur la réforme du dispositif S3REnR.